

CONDITIONS D'ÉMISSION DES CERTIFICATS EMIS PAR INVESTSUD

Préambule explicatif

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la certification d'actions n'a rien à voir avec une quelconque forme de labellisation (du genre ISO 9001). Il s'agit en effet d'un mécanisme expressément prévu par le droit de sociétés et qui permet de séparer le droit de vote attaché aux actions certifiées des droits économiques liés à ces mêmes actions. L'émetteur des certificats, en l'occurrence INVESTSUD, exercera ainsi les droits « politiques » (droit de vote), tandis que l'investisseur, en tant que titulaire des certificats, bénéficiera des droits « économiques » (droit aux dividendes, à la plus-value etc.), conformément aux dispositions des présentes conditions d'émission.

L'Investisseur est soumis au risque de l'entreprise et est susceptible de perdre l'intégralité du capital investi comme s'il était directement actionnaire dans la société dont les actions sont certifiées. INVESTSUD, en tant qu'émetteur des certificats, ne garantit en aucune manière le revenu des actions certifiées ou le remboursement du capital investi.

En ce qui concerne le régime fiscal des certificats, l'article 13, § 1er de la loi du 15 juillet 1998 dispose que :

« Pour l'application du Code des Impôts sur les Revenus 1992, le titulaire de certificats, et non l'émetteur de ces certificats, est considéré à tous égards comme actionnaire ou associé et bénéficiaire direct des dividendes et autres distributions ou attributions et les certificats sont assimilés aux titres auxquels ils se rapportent ».

Ceci vaut également pour le précompte mobilier qui devra être, le cas échéant, retenu par la Société comme si l'Investisseur était directement actionnaire.

Entre investsud et les investisseurs, il est par conséquent convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Actions

Les actions ou parts émises par la Société et certifiées par INVESTSUD ; conformément aux présentes Conditions d'Emission.

Certificats

Les certificats émis par INVESTSUD et se rapportant aux Actions.

Cession

Toute cession, entre vifs ou à cause de mort, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que tout démembrement et toute constitution de droit réels portant, selon le cas, sur des Actions ou des Certificats.

Commission

La rémunération d'INVESTSUD comprend une partie fixe, qui est payée par la Société à titre de rémunération d'administrateur pour le mandat exercé dans celle-ci, et une commission qui est prélevée sur les sommes revenant aux Investisseurs (la « Commission »).



Cette Commission est égale à un pourcentage appliqué sur :

- (i) d'une part, le montant brut des dividendes revenant aux Actions et
- (ii) d'autre part, sur la partie du prix de cession des Actions qui dépasse la valeur à laquelle les Actions ont été souscrites.

Le pourcentage de Commission qui est appliqué dans le cas d'espèce est indiqué expressément dans l'Engagement de Souscription et il est le même pour tous les Investisseurs qui ont investi en Actions de la Société.

En cas de distribution de dividendes par la Société ou en cas de cession des Actions par INVESTSUD, la Commission d'INVESTSUD est prélevée sur le montant revenant à l'Investisseur conformément aux dispositions des Conditions d'Emission.

Conditions d'Emission

Les présentes conditions d'émission.

Engagement de souscription

L'engagement par lequel l'Investisseur s'est engagé à investir en Actions de la Société, aux côtés d'INVESTSUD et par le biais de certificats à émettre par INVESTSUD.

Investisseurs

La personne physique ou morale qui a conclu un Engagement de Souscription avec INVESTSUD et qui a investi en Actions de la Société.

Investsud

La société anonyme INVESTSUD, ayant son siège à 6900 Marche-en-Famenne, Parc d'activités économiques du Wex, Rue de la Plaine, 11, inscrite à la BCE sous le n° 0424971945.

Participation

La participation qu'INVESTSUD acquiert ou détient elle-même, en son nom et pour son compte, dans la Société.

Société

La société émettrice des Actions auxquelles les Certificats se rapportent.

Article 2 - Objet

Les présentes Conditions d'Emission sont applicables à toutes les émissions, par INVESTSUD de certificats qui se rapportent à des Actions.

Article 3 - Emission des Certificats

3.1.

INVESTSUD procède à l'émission de Certificats se rapportant aux Actions souscrites par INVESTSUD au moyen des fonds mis à disposition par les Investisseurs.



Chaque Certificat est identifié par le nom, complet ou en abrégé, de la Société dont les Actions sont certifiées et par un numéro qui correspond au numéro de l'Action à laquelle le Certificat se rapporte.

3.2.

Les Certificats ainsi que les droits des Investisseurs en tant que titulaires de Certificats sont régis par la présente convention et, pour le surplus, par l'article 503 du Code des Sociétés dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente convention. En outre et en cas de contrariété avec les statuts de la Société, les dispositions des présentes Conditions d'Emission prévaudront entre INVESTSUD et les Investisseurs.

Article 4 – Attribution des Certificats aux Investisseurs

Les Certificats sont attribués aux Investisseurs par l'inscription dans le registre visé à l'article 6.1. ci-après.

Article 5 - Forme des Certificats

Les Certificats sont et resteront nominatifs.

Article 6 - Registre des Certificats / Mention par la Société dans le registre des actionnaires

6.1.

INVESTSUD conserve à son siège social un registre dans lequel les Investisseurs seront inscrits en tant que titulaire de Certificats, ainsi que le nombre et le numéro des Certificats que chaque Investisseur détient. Les transferts de Certificats, ainsi que la situation de l'Investisseur après chaque transfert seront également mentionnés dans ledit registre.

6.2.

INVESTSUD veillera à ce que la Société mentionne dans le registre de ses actionnaires nominatifs qu'INVESTSUD est propriétaire des Actions en qualité d'émetteur des Certificats.

Article 7 - Cessibilité des Certificats

Pendant une période de quatre ans prenant cours à dater de l'émission des Actions certifiées (i.e. la date de l'acte de constitution ou d'augmentation de capital de la Société par lequel les Actions ont été créées) et sauf accord préalable d'Investsud, les Certificats ne peuvent pas être cédés autrement que par suite de décès de l'Investisseur, la cession prohibée étant considérée comme inopposable à INVESTSUD.

Au-delà de cette période de quatre ans, les Certificats sont librement cessibles.

Toute cession est soumise à l'accomplissement des formalités de transfert [et au paiement préalable des frais administratifs, dont le montant est fixé à [200 €] par transfert, ce montant pouvant être revu et adapté par INVESTSUD]. Tant que les formalités de transfert [et le paiement des frais administratifs] n'ont pas été effectués, la cession est inopposable à INVESTSUD qui considèrera le cédant comme seul titulaire des Certificats en question.



Article 8 - Echange des Certificats contre des Actions

8.1.

Les Certificats ne sont échangés contre les Actions auxquelles ils se rapportent que dans les hypothèses suivantes :

- (i) le [ex : le huitième anniversaire de la date à laquelle les Actions ont été émises] et si les Actions auxquelles les Certificats se rapportent n'ont pas été cédées avant cette date, conformément à l'article 10 ci-après
- (ii) avant la date mentionnée sub (i) mais au plus tôt quatre ans après la date à laquelle les Actions ont été émises, le jour où INVESTSUD cesse d'être elle-même actionnaire ou bailleur de fonds de la Société.
- (iii) plus généralement, en cas d'inexécution des obligations d'INVESTSUD qui résultent de la présente convention ou si les intérêts des Investisseurs sont gravement méconnus ; ou
- (iv) plus généralement encore, en cas d'accord écrit et préalable d'INVESTSUD et de l'Investisseur concerné de procéder à l'échange, INVESTSUD restant entièrement libre de refuser son accord sans devoir donner de raisons ou d'explications.

8.2.

Conformément à l'article 503, § 2 du Code des sociétés, en cas de faillite d'INVESTSUD ou de toute autre situation de concours, les Certificats sont échangés de plein droit contre les Actions auxquelles ils se rapportent, les titulaires de Certificats exerçant collectivement leur revendication sur l'universalité des Actions appartenant à INVESTSUD.

8.3.

L'échange des Certificats contre les Actions entraîne l'annulation des Certificats et met fin immédiatement et de plein droit à la certification.

Article 9 – Distributions aux Investisseurs, en tant que titulaires des Certificats

9.1.

INVESTSUD, en tant qu'actionnaire de la Société, perçoit ou est susceptible de percevoir les dividendes et autres avantages patrimoniaux (tels que le boni de liquidation, le produit du droit de souscription ou encore toute somme résultant de la réduction ou de l'amortissement du capital) que la Société décide de distribuer à ses actionnaires (le cas échéant, après avoir retenu le précompte mobilier).

A partir de l'émission des Certificats et immédiatement après la perception des dividendes et autres avantages patrimoniaux susmentionnés (et, au plus tard, dans les quinze (15) jours de cette perception), INVESTSUD redistribuera ces dividendes et autres avantages patrimoniaux aux Investisseurs, dans la mesure où ils se rapportent aux Actions représentées par les Certificats.

INVESTSUD est toutefois autorisée à déduire sa Commission préalablement à la rétrocession de ces dividendes et autres avantages patrimoniaux, conformément à l'article 503, § 1er, alinéa 4 du Code des sociétés.

9.2.

En cas de distribution en nature sous forme d'actions de la Société ou d'actions ou parts que la Société détient en portefeuille, INVESTSUD se voit conférer de plein droit un mandat irrévocable de conserver ces actions ou parts en vue de leur administration et attribuera aux Investisseurs de nouveaux certificats correspondant à ces actions ou parts. Les dispositions de la présente convention, en ce compris celles relatives à la Commission d'INVESTSUD, s'appliqueront, mutatis mutandis, à ces certificats.

9.3.

Si la Société procède à une distribution en faveur de ses actionnaires qui peut consister, au choix de l'actionnaire, en argent ou en l'attribution d'autres valeurs, INVESTSUD avertira dès que possible les Investisseurs, de manière à leur permettre de faire connaître leur choix à INVESTSUD au plus tard le quatrième jour précédant le jour où INVESTSUD doit avoir exprimé son choix.

Dans l'hypothèse où un titulaire de Certificats n'aurait pas exprimé son choix à temps, INVESTSUD sera libre de faire procéder à la distribution de la façon qu'elle choisira, sans recours possible du titulaire de Certificats. Selon l'option choisie, l'article 7.1. ou l'article 7.2. sera alors d'application.

Les dispositions de la présente convention et relatives à la Commission d'INVESTSUD, s'appliqueront, mutatis mutandis.

9.4.

En cas de liquidation de la Société, le produit de cette liquidation ou le solde final du produit de cette liquidation est, au plus tard quinze (15) jours après sa réception, payé par INVESTSUD aux Investisseurs en échange des Certificats contre les Actions qu'ils représentent. L'échange entraîne l'annulation des Certificats, mettant fin immédiatement et de plein droit à la certification.

Les dispositions de la présente convention et relatives à la Commission d'INVESTSUD, s'appliqueront, mutatis mutandis.

9.5.

INVESTSUD exerce pour le surplus tous les droits attachés aux Actions certifiées, tels que le droit de vote, le droit de souscription et le droit d'acquérir des Actions.

9.6.

Les droits de souscription attachés aux Actions seront gérés par INVESTSUD au profit des Investisseurs comme suit :

- (i) Lors de l'octroi de tels droits, INVESTSUD indiquera aux Investisseurs quelles sommes, nécessaires en vue de la souscription, devront être versées auprès d'INVESTSUD, et le délai endéans lequel ce versement devra intervenir;
- Si l'Investisseur a versé endéans ledit délai les sommes nécessaires à l'exercice du droit de souscription attaché aux Actions correspondant à ses Certificats, INVESTSUD, après l'attribution des nouvelles Actions, conservera ces Actions aux fins de leur administration et remettra à l'Investisseur concerné des Certificats correspondant à ces nouvelles Actions. Les dispositions de la présente convention s'appliquent à la certification de ces nouveaux certificats.
- (iii) Si l'Investisseur ne souhaite pas souscrire ou ne verse pas dans les délais les sommes nécessaires en vue de l'exercice du droit de souscription attaché aux Actions auxquelles se rapportent ses Certificats, INVESTSUD pourra soit exercer elle-même transférer ou vendre ces droits de souscription à un autre Investisseur ou à un tiers aux conditions qu'INVESTSUD considèrera comme opportune; dans ce dernier cas, INVESTSUD versera dès que possible à l'Investisseur l'éventuel produit généré par la vente des droits de souscription en question, déduction faite de la Commission éventuellement due.



Article 10 – Cession ou mise en gage des Actions

10.1.

INVESTSUD peut procéder librement à la cession, sous quelque forme que ce soit, des Actions certifiées :

- si la cession envisagée porte sur la totalité des Actions certifiées d'une Société et si le prix de cession proposé est au moins égal à la valeur de souscription desdites Actions; ou
- si la cession résulte de l'exécution d'une obligation de cession conjointe («drag along»), contenue dans les statuts de la Société ou dans une convention d'actionnaires et imposant INVESTSUD de céder les Actions en même temps et aux mêmes conditions que d'autres actionnaires.

10.2.

Si la cession envisagée porte sur la totalité des Actions certifiées d'une Société et si le prix de cession proposé est inférieur à la valeur de souscription des Actions certifiées, INVESTSUD pourra procéder à cette cession, moyennant l'accord d'Investisseurs détenant au moins 50% des Certificats se rapportant aux Actions dont la cession est envisagée. Cet accord peut être donné par e-mail ou même par vote électronique, en réponse à un e-mail invitant l'Investisseur à voter sur la cession envisagée.

10.3.

Le cas échéant, INVESTSUD prélèvera sur le prix de cession des Actions la Commission qui lui revient.

10.4.

En cas de cession des actions conformément aux articles 10.1. ou 10.2., le produit de ladite cession sera - après déduction de la Commission - distribué à aux Investisseurs, conformément à l'article 9.1. et ce, moyennant la remise des Certificats. La remise des Certificats met fin immédiatement et de plein droit à la certification pour ce qui concerne les Certificats qui ont été remis.

10.5.

En dehors des hypothèses visées aux articles 10.1. et 10.2., INVESTSUD ne peut, sans l'accord préalable et écrit des Investisseurs :

- céder tout ou partie des Actions auxquelles se rapportent les Certificats; ou
- mettre en gage les Actions auxquelles se rapportent les Certificats ou, créer une quelconque sûreté ou octroyer un quelconque droit relatif à ces Actions.

10.7.

En cas de réorganisation de la Société, par suite de fusion ou de scission, INVESTSUD peut substituer les actions ou titres nouveaux ou reçus aux Actions et modifier les Certificats en conséquence.

Article 11 – Collaboration de la Société à la certification

INVESTSUD s'efforcera d'obtenir que la Société collabore à l'émission des Certificats conformément et qu'en conséquence, conformément au droit des sociétés, les Investisseurs reçoivent de la Société les mêmes informations que s'ils étaient directement actionnaires, soient dûment convoqués aux assemblées générales et y participent avec voix consultative. Conformément aux articles 268 et 533 du Code des sociétés,, l'Investisseur déclare expressément marquer son accord pour que les convocations à toute assemblée générale des actionnaires de la Société lui soient adressées à l'adresse e-mail indiquée dans l'Engagement de Souscription ou à toute autre adresse e-mail qu'il aurait valablement notifiée en temps utile à la Société et à INVESTSUD.



Article 12 – Alignement des intérêts

INVESTSUD veillera à ce que les Actions certifiées confèrent les mêmes droits et puissent être acquises ou cédées aux mêmes prix et conditions que les actions qui font partie de sa Participation.

Pour l'application de cet article, il est sans incidence que l'Investisseur puisse ou non bénéficier de la réduction d'impôt prévue par l'article 14526 CIR 92.

Article 13 – Droit applicable – juridictions compétentes

Les présentes Conditions d'Emission sont soumises au droit belge. Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution des Conditions d'Emission ou concernant les relations entre INVESTSUD et les Investisseurs sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège d'INVESTSUD.